

Pascal MICHEL  
Bertrand MACE  
Stéphane RAMBAUD  
Haroun PATEL  
Notaires Associés

Laïka MULA  
Solange COUDURIER  
Notaires

BP 195  
13, rue de Paris  
97464 Saint-Denis cedex  
Tel.0262.200.946

**AVIS D’AFFICHAGE**

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)  
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

**EXTRAIT D’ACTE**

**Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 19 janvier 2024 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :**

Monsieur Antonin Isaac **AMOLVIN**, en son vivant facteur, époux de Madame Marie Yvonne Antonia **LORICOURT**, demeurant à SAINT-PAUL (97460), Bois de Nèfles.

Né à SAINT-PAUL (97460), le 20 mars 1920.

Marié à la mairie de SAINT-PAUL (BOIS DE NEFLES) (97411), le 23 janvier 1951 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Régime matrimonial non modifié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LES TROIS-BASSINS (97426), le 21 mars 1957.

**Puis après son décès, de ses deux enfants :**

1°/ Monsieur Jean Hugues **AMOLVIN**, retraité, époux de Madame Marie Gina Irène **PADRE**, demeurant à LES TROIS-BASSINS (97426), 8 rue des Cerises.

Né à LE PORT (97420), le 6 décembre 1952.

Marié en secondes noces à la mairie de SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), le 20 octobre 1989 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Titulaire d’un Office Notarial

Membre d’une Association Agréée. le règlement des honoraires par chèque est accepté

2°/ Monsieur Jean Michel **AMOLVIN**, retraité, demeurant à SAINT-PAUL (97460), 203  
Chaussée Royale.

Né à SAINT-PAUL (97460), le 27 juillet 1956.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant  
de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :**

**1ent.)**

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Antonin Isaac **AMOLVIN**, né à  
SAINT-PAUL (97460), le 20 mars 1920, susnommé, puis après son décès, ses deux (2)  
enfants :

1/ Monsieur Jean Hugues **AMOLVIN**, né à LE PORT (97420), le 6 décembre 1952,  
susnommé, qualifié et domicilié,

2/ Monsieur Jean Michel **AMOLVIN**, né à SAINT-PAUL (97460), le 27 juillet 1956,  
susnommé, qualifié et domicilié,

**Ont possédé la PLEINE PROPRIETE du BIEN IMMOBILIER ci-après désigné :**

#### **IDENTIFICATION DU BIEN**

##### **Désignation**

A SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), Chemin Mano.

Une parcelle de terrain agricole.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	1846	55 CHE HOARAU (BDN)	00 ha 19 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**2ent.)**

**Que cette possession de Monsieur Antonin Isaac AMOLVIN, puis après lui, de ses  
héritiers, Monsieur Jean Hugues AMOLVIN et Monsieur Jean Michel AMOLVIN, a eu lieu à  
titre de propriétaires, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

**3ent.)**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour  
acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

1/ Monsieur Jean Hugues **AMOLVIN**, né à LE PORT (97420), le 6 décembre 1952,  
**pour moitié (1/2) en pleine propriété.**

2/ Monsieur Jean Michel **AMOLVIN**, né à SAINT-PAUL (97460), le 27 juillet 1956, **pour  
moitié (1/2) en pleine propriété.**

Tous deux susnommés, qualifiés et domiciliés.

**Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien immobilier sus désigné  
dans les proportions ci-dessus indiquées.**

#### **REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009**

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-  
2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon  
lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

